

Identification: Enedis-PRO-RAC 21E

Version: 6
Nb. de pages: 28

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
4	15/06/2018	Suppression de la référence a la Ple-Étude	3
5	02/12/2019	Prise en compte de l'article L. 342-2 du code d' l'énergie.  Prise en compte de la délibération de la CFL N° 2019-66 du 21 mars 2019	4
6	15/04/2021	Mise à jour des modalités de reprise d'atrons suite à la publication du barème de raccordement approuvé par la CRE en date du 24 octobre 2019  Prise en compte de la délibération CRE n°2019-275 du 12 décembre 2019	5

# Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement les demandes de raccordement d'une Installation individuelle de consommation ou de consommation et de production imultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction l'uccemande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations de règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les Propositions de Raccordement, les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Il indique également les délais de Kaltement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une ma uscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 4 de la présente procédure.









# **SOMMAIRE**

Pré	éambule	3
1.	Objet du présent document	3
2.	Champ d'application	3
3.	Entrée en vigueur	4
4.	Textes de référence relatifs aux raccordements	4
5.	Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au Réseau Par c de Distribu	ution . 4
	5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)	4
	5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors OKR)	5
	5.3. Domaine de tension de raccordement	5
	5.4. Zone de desserte de l'Installation	5
	5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et Vautres intervenants	
	5.7. Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages décles	E
	5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demander raccordement	ie de
6.	Déroulement de la procédure de raccordement pour les les fallations de Consommation seul	
	6.1. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de ratsordement	
	6.2. Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de la Propos	
	6.3. Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la rise en service	
7.	Modification de la demande de raccordement	
	7.1. Dispositions générales	
	7.2. Demande de modification liée à l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie	
8.	Raccordement d'une Installation de Consormation et de Production simultanée	
	8.1. Accueil et qualification de la demande	
	8.2. Demande de raccordement	19
	8.3. Solution de raccordement	
	8.4. Établissement et acceptation de la proposition de raccordement	
	8.5. Contribution à l'éventuelle extersion	
	8.6. Dépassement du délai de approdement de l'Installation de Production	20
	8.7. Mise en service de l'Installation de Production	
An	nexe 1 - Traitement des le sandes de raccordement	22
An	nexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigu	eur à la
	date de publication de la présente procédure	<b>2</b> 4
An	nexe 3 – Glossaire geperal	25
An	nexe 4 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du code de l'énergie	27
	nexe 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2	



Page : 2/28



# **Préambule**

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'escricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution our traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhatt, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges étables par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRÉ) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-66 du 21 mars 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité (et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette de liberation et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure assi Naborées, il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr.

# 1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de racco lement des Installations de Consommation et de raccordements simultanés de consommation et de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à Enedis, quand il est maitre d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement (PDR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Ké eau Public de Distribution (RPD).

# 2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux installations de Consommation seules et aux Installations de Consommation et de Production simultanées pour un mêne dite à raccorder dans le domaine de tension (BT) ou moyenne tension (HTA), pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux Installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques (au ser) de l'arrêté du 28 août 20017).

La présente procédure ne s' pp jque pas :

- aux raccordements province, se référer aux procédures Enedis-PRO-RAC\_22E pour les Branchements Provisoire (BP) courte durée et la Enedis-PRO-RAC\_23E pour les BP longue durée ;
- aux raccordements on le Installation de Consommation de puissance supérieure à 36 kVA, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E;
- aux raccordences so une Installation de Production seule, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC\_20E pour les raccordements ≤ 36kVA et à la procédure Enedis-PRO-RES\_67E pour les raccordements > 36kVA;
- aux racco de pients collectifs, se référer à la procédure Enedis-PRO-RAC\_14E;
- aux Installations/sites non raccordés au RPD.

Les procté unes de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adress www.enedis.fr.

9

Page: 3/28



# 3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du [15/04/2021].

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Proposition De Raccordement postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Proposition De Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en les faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Enedis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure de la procédure qui a régi leur élaboration.

# 4. Textes de référence relatifs aux raccordements

Enedis applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 2;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitate du réseau de distribution d'électricité;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles contractuelles d'accionne de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les protections proposées par Enedis aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions Mises à jour sur le site internet www.enedis.fr.

# 5. Définitions et principes fondament que le la life au raccordement au Réseau Public de Distribution

## 5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'energie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 août 2007 modif é, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les l'éseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour sa ispaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement derrangée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du reglement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référence technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 sus sé, calculés à partir du barème de raccordement Enedis ».

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, a propués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emphacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse



Page: 4/28



joint au permis de construire. À défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée au plas cour par rapport au réseau électrique existant.

Les travaux qui font l'objet de prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le weekend...) imposées par les gestionnaires de voirie, sont déterminés sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux ne font pas partie de l'opération de raccordement de référence.

# 5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut aussi ître réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette doution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demanders de assent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs per le tant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le weekend...), imposées par les gestionnaires de voirie, sont déterminés sur devis d'Enedis. Ces travaux ne font pas partie de l'opération de raccordement de référence et ne sont pas réfactés.

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut également être réalisée à l'initiative d'Enedis, sans impact sur la contribution due par le débugu, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

# 5.3. Domaine de tension de raccordement

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié et le baix ne de raccordement d'Enedis approuvé par la CRÉ, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de Consommation BT et HTA.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 lu décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tens un déférent du domaine de tension de raccordement de référence.

# 5.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose « sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le calce des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs linsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située su la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'aircle D. 342-7 du code de l'énergie, pour une Installation de Consommation, le raccordement peut être effectué par un gesti nifaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétent s.

# 5.5. Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution de sumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune du l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participa (r'n) d'urbanisme, est redevable auprès d'Enedis de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

9

Page : 5/28



Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter Enedis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, Enedis indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, sera nécessai d'afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, Enedis lui précisera la nature des travaux à rè liser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le Demandeur aura form llesa demande de raccordement auprès d'Enedis.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT dont le projet est soumis à autorisation d'urbaisme, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

## 5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes.

# 5.6.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zorre le desserte d'Enedis, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Enedis orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernes coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution per mettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

### 5.6.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autoréés organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'Enedis, la répartition le le maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre Enedis et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsqu'Enedis n'est pas maître d'ouvrage de la cultié des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande en un indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. Enedis précisera la répartition des compétences en le le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. Enedis poursuit l'instruction de la demande de répordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre Enedis et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'acres er à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

### 5.7. Maitrise d'ourne déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés

L'article L. 342-2 du code d'élèrergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement su les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de condat Enedis maitre d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue sur toute ou partie des travaux de procordement au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des ouvrages dédiés à son installation.

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demand (1) et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des outre ges sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Ð

Page : 6/28



Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de distribution constituent de périp etre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des jaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

# 5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarcher relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- l'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de prindre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est appée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes ;
- le mandat de représentation permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour asturer la relation avec Enedis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'Enedis au non et pour le compte du Demandeur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (le Demandeur) et par le mandataire (le tiers).
- pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une vouvelle Proposition De Raccordement.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux scuments et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-NOI-RAC\_03E.

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation Nuront à l'Annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.enedis.fr dans le Référentiel Clientèle, à la rubrique Raccordement ».

À la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du sode de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 5, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la éalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

# 6. Déroulement de la procedure de raccordement pour les Installations de Consommation seules

L'exécution de la prestation de racco de nent comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du orroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

En cours de procédure, les Deinapleurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr.

## 6.1. Étape Caccueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil compret d la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).



Page : 7/28



La qualification de la demande de raccordement permet à Enedis, après échange éventuel avec le Demandeur, le volider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

#### 6.1.1. Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation de Consommation peut être exprimée en ligne l'adresse suivante www.enedis.fr ou sur un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressé à l'accuei raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'Enedis et leurs références figurent à l'Annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pau qu'Enedis mène l'étude de raccordement et présente une Proposition De Raccordement.

Les coordonnées des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'hedis.

La note Enedis-NOI-RAC\_02E « Accès raccordement », disponible sur le site internet d'Enedis, présente la liste des accueils raccordement électricité, avec leurs coordonnées et leur compétence territoriale. Les coordonnées sont également disponibles à partir du code postal saisi en ligne sur le site internet d'Enedis.

6.1.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou ('un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être :

- effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr
- transmise à Enedis par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement dot être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

6.1.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Lorsque le tiers habilité est un Fournisseur d'électrisité, les demandes de raccordement en ligne peuvent être formulées à l'adresse suivante : www.enedis.fr.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Enedis en ligne à l'adresse indiquée.

À défaut, elles peuvent être exprimées via la plate forme d'échanges d'informations d'Enedis avec les Fournisseurs d'électricité. Dans ce cas, les documents administratifs et le hniques sont transmis en pièces jointes ou à défaut par courrier électronique, éventuellement par courrier postal ou par élécopie.

La convention-cadre raccordement Eneld d'ournisseurs relative aux démarches effectuées par le Fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre Enedis et le Fournisseur concernant le raccordement d'une Installation de Consommation. L'impale de cette convention, référencée Enedis-FOR-RAC\_01E, est publié sur le site internet d'Enedis.

## 6.1.2. Recevabilité, completude et qualification

6.1.2.1. Recedilité de la demande de raccordement

La recevabilité conside à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

à la puissance de raccordement souhaitée :

≤ 36 kVA en triphasé ;

≤ 12 kVA en monophasé ;

9

Page : 8/28



- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa de ere 🗸 disponible en ligne à l'adresse suivante www.enedis.fr;
- à la compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les conformes de l'entité compétente (article 5.6);

Nota: si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'Enedis territorialement ompétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier et la transmet dans les meilleurs délais à l'ager ce opropriée ;

à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le Demandeur de raccordement a habilité un te une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tier es en Fournisseur, la conventioncadre raccordement entre Enedis et ce Fournisseur s'applique.

Si Enedis reçoit deux demandes pour le même Site et pour le raccordement de la même Instal , les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

# 6.1.2.2. Demande de modification de la demande de raccordement

Le Demandeur peut adresser à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement consistant à faire évoluer les données administratives et/ou techniques de sa demande de raccordeme initiale. Pour le traitement de cette nouvelle demande les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

#### 6.1.2.3. Complétude du dossier de demande définitive

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demand de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, un co e de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être né cassile à Enedis pour préciser et qualifier le besoin réel.

Le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. A défaut, la Proposition De Raccordement devient caduque.

## 6.1.2.4. Qualification de la demande de ra cordement

Suite aux vérifications visées au deux articles prédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande 🧺 fixée à la date de réception du dossier par l'agence de raccordement compétente

lorsque celui-ci est complet ou à la date de reception de la dernière pièce manquante. Enedis confirme par courrier électronique u postal au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification et le délai d'envoi de la Proposition De Raccordement. de sa demande, le numéro de son do

Dans le cas où la PDR doit être trassmise au Demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (article 6.2.2.1), Enedis précise directement dans la PDR, la date di qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

#### 6.1.3. Règles de trais des demandes de raccordement

### 6.1.3.1. Assement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Le raccordement d Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour cordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant.

Les demande 🚰 accordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

La résertation de la puissance de raccordement s'effectue dans l'ordre chronologique de la date de qualification acquise au eur, jusqu'à la mise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 6.1.3.2.

Page: 9/28



Les contraintes générées sur le Réseau Public de Distribution existant par les Installations de puissance inférieure à 36 L/A, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Pour les ouvrages « réseau BT », « poste HTA/BT » et « réseau HTA », la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au Demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la hise en service de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6.1.3.2.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 1423 du code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de la Proposition de Raccordement, le projet du Demandeur den except file d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-2 à la Proposition de Raccordement (désigné par « Avenant L. 342-2 » dans la suite de ce document).

### 6.1.3.2. Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et procede à une sortie de la file d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du Demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite);
- à l'initiative du Demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme col respondante au projet à raccorder (déclaration écrite);
- à son initiative en cas identification à tout moment de la procédure d'un management du Demandeur aux dispositions de l'article 6.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement;
- à son initiative en l'absence d'acceptation de la Proposition De Raccordement ou de son Avenant L. 342-2 dans les délais impartis;
- à son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'a in ésation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à son initiative en cas de modification de la demande de raccordement,
- à son initiative si les travaux incombant au Demandeur n'ont par exi réalisés deux ans après l'accord sur la Proposition De Raccordement, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement;
- à son initiative après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans ;
- à son initiative ou à celle du Demandeur en cas de perax, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanismi joi t à la demande.

Si le Demandeur notifie Enedis de son droit à préficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, Enedis lui transmet l'Avenant L. 342-2 (article 6.2.2.2).

Si le Demandeur ne donne pas suite à "verant L. 342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de la Proposition De Raccordement est également expiré, il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement. Cela entraine la sortie de la file d'attente du dossier corrispondant.

Les sommes déjà versées sont le cas scheant remboursées dans les conditions de l'article 6.2.3.5.

La mise en service met fin à la precedure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

# 6.2. Étape 2 : é a constion et envoi de la Proposition de Raccordement

La Proposition De Raccordement est adressée au Demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de pré aration de la mise en service.

# 6.2.1. Étad electrique du raccordement

Enedis procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément à l'article 3.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discrimnatoire.

Page: 10/28





Enedis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant ;
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces ravaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où la réalitation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement;
- des propositions de raccordement et des Conventions de Raccordement des Installations individuelles ou collect ves antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résul at la vitude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations de réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations de reponsement les Installations de Consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les Postes Source et le réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

Les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des autres projets ne sont pas pris en compte lors de l'étude des raccordements.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, Enedis détermine l'Opération de Recordement de Référence à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, Enedis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant le l'Opération de Raccordement de Référence. Dans cette hypothèse, Enedis présente au Demandeur la solution correspondent V'Opération de Raccordement de Référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la Proposition De Raccordement.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

Pour les Installations ayant donné lieu à la délivance d'une autorisation d'urbanisme, Enedis rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiquées aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

Enedis détermine les travaux à réaliser en application des normes NF C 14-100, NF C 11-201 et de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C 14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal indiciduel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au per in de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du Demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

## 6.2.2. La Proposition de Raccoldement

# 6.2.2.1. Context a la Proposition de Raccordement

La Proposition De Raccordini en transmise au Demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordemen au Réseau Public de Distribution.

Lorsque la solution référence de l'Opération de Raccordement de Référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de cour, s is sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction pour les Installations de Consommation, est évaluée sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le Demandeur dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence.

La Proposition De Raccordement précise également :

9



- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement;
- la consistance des ouvrages d'extension et la consistance et le type des ouvrages de branchement en BT;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est pai 😭
- la position du Point de Livraison ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur et définie à l'article 6.2.3, le cas échéant les réserves
- les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'ékonération de l'engagement d'Enedis sur ce délai et en particulier les réserves indiquées à l'article 6.3.2 ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de la Proposition De Raccordement ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

La Proposition De Raccordement est ferme et définitive lorsqu'elle est établie su la base de la formule de coûts simplifiée utilisant uniquement les coefficients précisé dans les tableaux de prix du barème

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions except of nelles (réfection de voirie exceptionnelle, travaux de nuit, travaux le week-end, ...), imposées par les gestionnaires de voirie, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

L'acceptation de cette Proposition De Raccordement par le Demandeur de la la réalisation des travaux de raccordement par Enedis. Cette acceptation de la Proposition De Raccordement met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L. 342-2 du code le l'énergie en restant dans la file d'attente.

Si le Demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article 3/42-2 du code de l'énergie, il peut notifier à Enedis via le formulaire prévu à cet effet dans la DTR sa demande de L 3/42 à jusqu'à échéance du délai de validité de la Proposition De Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'energie, Enedis propose au Demandeur :

- I'Avenant L. 342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Demandeur,
- a laquelle est annexée le Contrat de Mandat pun la féalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur et ses annexes définis à l'article 6.2.2.2.

L'Avenant L. 342-2 et ses annexes, comprenant notamment le Contrat de Mandat, sont adressés au Demandeur.

6.2.2.2. Modalités de mise en course de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

L'article L. 342-2 du code de l'énergie fin au Demandeur la possibilité d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Le Demandeur peut faire valoir son doir à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie :

- après demande de sa Proposition De Raccordement et jusqu'à son expiration de validité ;
- ou au stade de sa première de mande de raccordement.

Après qualification de la der anne de raccordement, au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, du Demandeur, Enedis lui transmet dans le délai dé (1) à l'article 6.2.2.3 les documents suivants :

I'Avenant L. 342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Demandeur auquel est annexé le Contrat de Mandat pour, a réalisation, par le Demandeur, des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'Installation de Consommation et ses annexes.

La transcripe du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence. A ce Contrat de Mandat pont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

Page: 12/28



- les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences de Enedis à respecter par le Demandeur ou dons Énedis doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site http://www.enedis.fr;
- et la liste des entreprises agréées par Enedis.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L. 348-2 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 6.2.3.4 de la présente procédure. À défaut d'acceptation value des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L. 342-2 et ses annexes deviennent caduques.

### 6.2.2.3. Modalités et délai d'envoi de la Proposition de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la proposition De Raccordement (ou de l'Avenant L. 342-2 dans le cas d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie) ne dépassera pas :

- dix jours ouvrés lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrages de branchement
- six semaines lorsque le raccordement comprend la création d'une extension BT;
- trois mois dans les autres cas.

Ce délai pourra être porté à six (6) mois, suivant délibération de la CRE, dans le cas de les demandes de raccordement visent à satisfaire un projet d'envergure dont l'organisation est prévue par voie législa (ve ou règlementaire (réseau de transport public Grand Paris, JO...).

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de proposition de la Proposition De Raccordement peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel let ro d'Enedis lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la Moposition De Raccordement n'est en aucun cas affecté;
- si la demande initiale n'est pas complète :
  - et si Enedis sollicite les informations ou les pièces pranchantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la Proposition De Raccordement n'est pas affecté ;
  - et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la Proposition De Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de reseption par Enedis de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

# 6.2.2.4. Délai de validité de la Proposition de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de vandité de la Proposition De Raccordement ou de l'Avenant L. 342-2 est de **trois** (3) mois.

Un courrier de relance est adressé au Der sodeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, la Proposition De Raccordement ou l'Avenant L. 342-2 est caduque, sans possibilité de prorogation, et Enedis nor fin au traitement de la demande.

La validité de la Proposition De Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes le accordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expirition du délai défini dans une Offre de Raccordement ou dans une Convention de Raccordement, Enedis informe le Demande y et lui transmet une nouvelle Proposition De Raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

# 6.2.3. Contribution financière au coût du raccordement

62. 1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la semande de raccordement pour une Installation de Consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une en pasion de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune sa de l'EPCI comme indiqué à l'article 5.5. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Page: 13/28





Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre d'intégalité du raccordement à la charge du Demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme);
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les rés au correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement d'Enedis approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de la date de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par Enedis d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

6.2.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

#### a. Cas général:

La part relative au branchement est à la charge du Demandeur et fait l'objet d'un contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition De Raccordement qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement (ou la demande de modification d'un accordement existant) n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle ont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition De Recordement qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la Cate de qualification de la demande.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre de la mise en œutre d'une Opération de Raccordement de Référence.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau ou du devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 6.2.2.1.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Enedis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « Postes-Source », exigences spécifiques du gestionnaire de la vorie...), le montant de la contribution indiqué dans la Proposition De Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans une Proposition De Raccordement modificative of dans la Convention de Raccordement.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte de la Contribution du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement à tenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfection tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une Opération de Raccordement de Référence et le montant de celle due pour une offre différente de l'Opération de Raccordement de Référence sont indiqués dans la Proposition Re Naccordement. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 6.2.3.4.

Le montant peut être modifié et ca d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la golotion de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et buille nouvelle Proposition De Raccordement dans les plus brefs délais.

# b. <u>Cas d'application Q L. 342-2 du code de l'énergie</u>:

Le Demandeur du raccordement a accepté l'Avenant L. 342-2 qui précise la solution de raccordement, le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et des ouvrages réalisés par le Demandeur et la contribution financière associée (article 6.2.2.2). Le Demandeur pour se part réalise, via le Contrat de Mandat qu'il a signé avec Enedis, la partie des ouvrages de raccordement dédiés au raccordement exclusif de son installation au moment de sa demande (Travaux Mandataire) avec des entreprises agréées pas le maître d'ouvrage des travaux Enedis. Par ce Contrat de Mandat il agit au nom et pour le compte d'Enedis et est soumis aux ègles qui s'imposent à Enedis, notamment celles de la commande publique.

En application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, l'article D. 342-2-4 du même code dispose que « le Demandeur [du raccord nent] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de l'application du 3 de l'article L. 341-2. La





répartition des coûts entre le Demandeur et le maître d'ouvrage mentionné aux articles L. 342-7 et L. 342-8 est conforme aux équilibres financiers définis par ces mêmes articles. Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D. 842-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

### 6.2.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la Proposition De Raccordement of de l'Avenant L. 342-2 en cas d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement an extension, le montant de l'acompte est A = 0,5\*C.

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution C ≤ 10 k€, le montant de l'acompte est A = 0,5\*C;
- pour un montant de la contribution 10 k€ < C < 150 k€, le montant de l'acompte est A = 5 k€ + 10 k€).
- pour un montant de la contribution C≥150 k€, le montant de l'acompte est A = 19 k€ + 0,05 (€50 k€).

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte set le montant de la contribution n'est pas demandé.

### 6.2.3.4. Acceptation de la Proposition de Raccordement

#### a. Cas général:

L'acceptation de la Proposition De Raccordement est matérialisée par la Néception de l'accord daté et signé par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de la Proposition De Raccordement et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

La Proposition de Raccordement peut être signée informatiquement sur le Portail Enedis ou transmise signée par courrier.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (chèque, virement, CB, ...).

La date d'acceptation de la Proposition de Raccordement es celle de réception du dernier document (PDR ou acompte) par Enedis.

L'instruction des études pour la réalisation des travult démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la Proposition De Raccordement.

# b. Cas d'application du L. 342-2:

Si le Demandeur a notifié à Enedis son droit à déficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, Enedis lui a transmis un Avenant L. 342-2. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-2, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-2 ex névérialisée par la réception simultanée par Enedis :

- de l'accord sur les termes de L'venant L. 342-2,
- de l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- de la garantie à premi re emande ou de la caution solidaire,
- de l'attestation d'a sur ne en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-2.

## 6.2.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 6.1.3.2, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par Enedis y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction fatte de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire species procède au recouvrement du solde.

9

Page : 15/28



### 6.2.3.6. Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du Demandeur ne sont pas achevés au plus tard un 🗥 d'acceptation de la Proposition De Raccordement, le montant de la contribution due par le Demandeur est de la barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation 🔥 la Proposition De Raccordement.

#### 6.3. Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Enedis des éléments suivant prévus à l'article 6.2.3.4.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des tra

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code 🕽 e l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Enedis de l'ensemble des éléments suivants :

- ceux prévus à l'article 6.2.3.4:
  - l'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L. 342-2 et de ses annexes (contr rt de mandat, garantie, attestation d'assurance);
- et ceux prévus dans le Contrat de Mandat (cf. DTR Enedis) :
  - l'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations tratives et des conventions de servitudes
  - le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conf ément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Enedis de :

- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'éne
- Valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- Chiffrer le coût total des travaux (Travaux Enedis + Travaux (Travaux Definition) pour déterminer notamment le montant maximum qu'Enedis devra verser au Demandeur au titre de la réfaction,

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions de l'article 6.3.4.

# 6.3.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des requix de raccordement par Enedis sont mentionnées dans la Proposition De Raccordement.

Les principales conditions préalables au la condement des Installations sont :

- l'accord du Demandeur sur la Proposition de Raccordement ;
- le versement d'un acompte;
- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement impruntent un domaine privé...); la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la consti
- veaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- la mise à disposition des mé lagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur, lorsque le Point de Livai onne se situe pas en limite de parcelle ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement;
- l'absence d'entra e aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

### 6.3.2. Écheancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prédisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la Proposition De Raccordement. Ce délai est compté à partir de coption de l'accord sur la Proposition De Raccordement et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations la date de réception de l'accord sur la Proposition De Ra administration des travaux.

Page: 16/28





Certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaix. La agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestion paire de la voirie;
- de la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeux
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable;
- de la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement néces aire;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du non accès au chantier.

#### 6.3.3. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur.

En cas de dépassement de la date convenue de mise à disposition du raccordement des pénalités peuvent être versées au Demandeur sur réclamation en application de l'article 6.3.3.1.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incompant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres du rages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas d'Enedis, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du letant incombant à ce maitre d'ouvrage.

6.3.3.1. Pénalité prévue par les mesures incitatives (xée) en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie

En cas de dépassement par Enedis de la date convenue de mise à grosition des ouvrages du raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Les Propositions de Raccordement transmises aux Demandeurs font apparaître de façon visible le montant et les modalités de versement.

#### 6.3.4. Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installato sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies.

- le solde de la contribution au coût du raccondement doit être réglé;
- Enedis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur ;
- I'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui à canchi avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à Enedis via la platé foi n'e spécifique, pour le Point de Livraison concerné.

La prestation de première russ et service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site interpat. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

# 7. Modification de la demande de raccordement

# 7.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccorde non initiale en utilisant le formulaire ou les fiches de collecte correspondant à la modification envisagée, disponible sur le ste internet d'Enedis : www.enedis.fr.

Page: 17/28





Le Demandeur ne peut soumettre à Enedis qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux emandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de l'cevabilité et de complétude de l'article 6.1 ; elle ne rend pas suspensifs les engagements liés à la demande initiale.

Lorsque pour traiter la demande de modification il est nécessaire de réaliser une étude électrique, cette représe d'étude est soumise à facturation. Elle fait l'objet d'un devis valable trois (3) mois. A réception du paiement par le Demandeur du devis de reprise d'étude, Enedis mène l'étude électrique selon les critères définis à l'article 6.2.1.

Pour réaliser cette reprise d'étude, la puissance de raccordement retenue est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification de toutes les demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une proposition de raccordement à déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans les délais de sa validité par le Demandeur, doit faire l'objet d'une nouvelle étude même si le projet du Demandeur est inchangé, le réseau ou les charges qui y sont rattachées ayant pu évoluer en tre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude facturable si elle est soumise dans les mois suivant la fin de validité de la proposition initiale.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 6.2.2.3 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de racco de ment, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modification administratives (changement de raison sociale, d'adresse de correspondance, ...) alors les chapitres suivants ne s'appliquent pas : la demande de modification donne lieu si nécessaire à un avenant à la Proposition de Raccordement qui aux et cé préalablement acceptée par le Demandeur.

# 7.1.1. Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification avant la qualification de la demande initiale, Enedis la prend en compte et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donce pas lieu à facturation.

# 7.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de la Proposition de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis de le la ande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de la Proposition De Raccordement. En dis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

# 7.1.3. Demande de modification a rès envoi de la Proposition de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à tredis une demande de modification après envoi de la Proposition de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, inelis informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne read pas suspensifs les engagements contractuels liés à la PDR déjà transmise et non encore acceptée. Enedis établit alors et devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

# 7.1.4. Demande de modification après acceptation de la Proposition de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification après acceptation de la Proposition de Raccordement, Enedis informe le bemandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne rend pas surpens f l'exécution des engagements contractuels liés à la PDR acceptée par ce dernier. Enedis établit alors un devis de reprise s'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle offre de raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'asse de cette étude deux cas peuvent se présenter :

9



- la modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Derandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Proposition de Raccordement est alors envoyé au Demandeur;
- la modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la le prode initiale, est restituée. Les dépenses engagées par Enedis dans le traitement de la demande initiale sont facturées ar semandeur sans application de la réfaction.

# 7.2. Demande de modification liée à l'application de l'article L. 342-2 de code de l'énergie

Si le Demandeur notifie à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 3422 du code de l'énergie, pour autant que le projet ne soit pas techniquement modifié ou que la proposition de raccircdement initiale ne soit pas déjà acceptée, l'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie n'est pas considerée comme une reprise d'étude soumise à facturation.

Dans tous les autres cas, Enedis proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 7.1.

# 8. Raccordement d'une Installation de Conson metion et de Production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance inférieu à 36 kVA peut porter simultanément sur une Installation de Consommation et une Installation de Production pour un mêm Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Ce chapitre reprend et détaille les principes énoncés dans la Note Enedis-PRO-RES\_78E (Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et soutirer) en l'élargiss int aux raccordements de ces installations par deux points de livraison : cas des raccordements avec injection de la total X de la production.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de Consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects vivants.

Pour tout point spécifique aux seules Installations re reduction non décrit dans cette note, se reporter à la note Enedis-PRO-RAC\_20E.

# 8.1. Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de consommation et block cion simultanée avec une Installation de Production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmettra à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

# 8.2. Demande de raccordement

Le Demandeur a la possibilité de formuler une unique demande de raccordement, en ligne à l'adresse www.enedis.fr ou avec le formulaire Enedis-FOR-RAC\_36E, en décrivant les caractéristiques de l'Installation de Consommation et les caractéristiques de l'Installation de Production.

Dans le cas d'inte venants distincts pour les Installations de Consommation et de Production (deux mandataires par exemple), il faudra créer les sieux demandes de raccordement correspondantes dans le portail Enedis-Connect, ou envoyer conjointement à l'ARÉPROD de mulaire production (Enedis-FOR-RAC\_22E ou Enedis-FOR-RAC\_23E) et le formulaire consommation (Enedis-FOR-RAC\_05). Dans ce cas, la procédure Enedis-PRO-RAC\_20E s'applique et les formulaires prévus par cette procédure s'applique (1) l'Installation de Production.

Page: 19/28





#### 8.3. Solution de raccordement

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de Production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de Production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

# 8.4. Établissement et acceptation de la proposition de raccordement

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 6.2.2.1 de la présente procédure, la (les) P R est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle(s) engage(nt) Enedis sur le montant de la contribution due par le Demandeur en donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la PDR est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste en cas d'envoi postal) à Enedis du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de PDR distinctes pour chacune des installations, celle concernant l'Installation de Production fait foi au regard du dispositif de l'obligation d'achat);
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service.

## 8.5. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau détermine pu l'étude de raccordement de l'Installation de Consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétents qui la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie et les Modalités du 6.2.3.1 de la présente procédure.

## Dans le cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de production concernée par la de cas où l'Installation de cas

L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge de Domandeur est déterminée par la différence entre le coût de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération et le coût de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consemmation seule, sur laquelle la réfaction tarifaire production est appliquée.

### Dans le cas où l'Installation de production concernée al la demande simultanée relève d'un SRRRER :

La contribution à la charge du Demandeur est déte mirée par la différence entre le coût des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée et le coût de l'extension de réseau et du branchement naves aires au raccordement de l'Installation de Consommation seule, sur laquelle la réfaction tarifaire production est appliquée. À cette contribution s'ajoute la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES 651.

Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du Demandeur.

# 8.6. Dépassement de l'Installation de Production

Une indemnité peut être récla dée avec le motif de réclamation : "Dépassement du délai de raccordement") quand le délai de raccordement (entre accord lient et fin des travaux Enedis) excède :

- 2 mois pour les Instal au ons de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'inderenté prévue par l'article R.342-3 du code de l'énergie est fixée à 50 euros et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire le depassement ;
- 18 mois dan des autres cas : l'indemnité prévue par l'article R.342-4-7 du code de l'énergie est fixée à 0.55% du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

9

Page: 20/28



# 8.7. Mise en service de l'Installation de Production

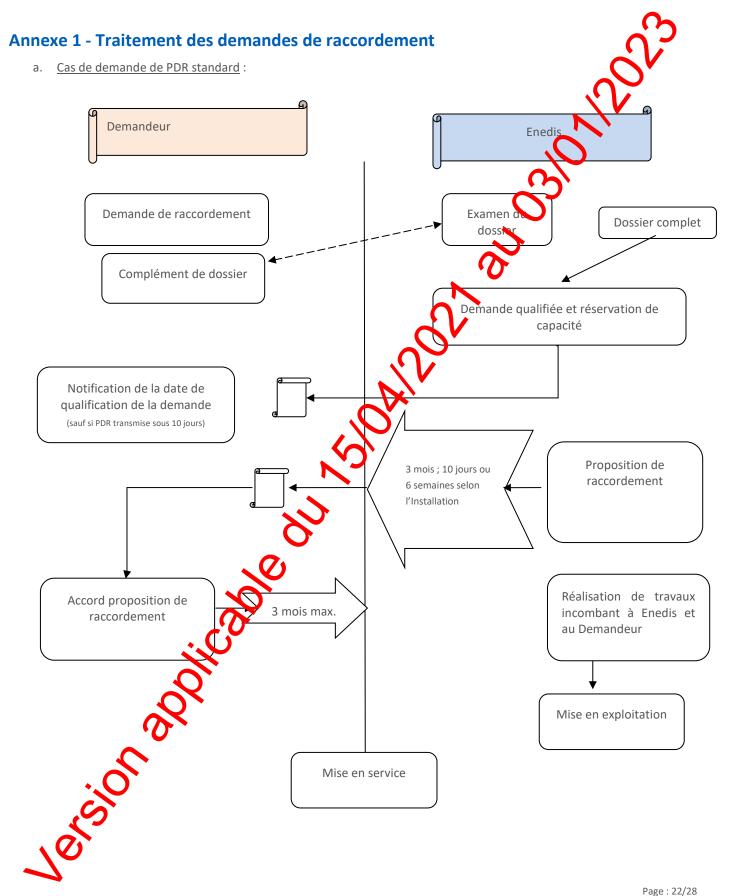
Les conditions de mise en service (MES) de l'Installation de Production sont détaillées dans les conditions générales du CAE Enedis recommande l'utilisation du portail Enedis-Connect pour lui transmettre la demande de cette mise en service.

La MES de l'Installation de Production peut être réalisée indépendamment de celle de l'Installation de Consomnation en cas de raccordement avec option d'injection de la totalité de la production ; si c'est l'option d'injection du surples qui a été retenu, la MES de l'Installation de Production doit être réalisée simultanément ou postérieurement à celle de l'Installation de Consommation.

Jersion applicable du rispansion applicable du

9

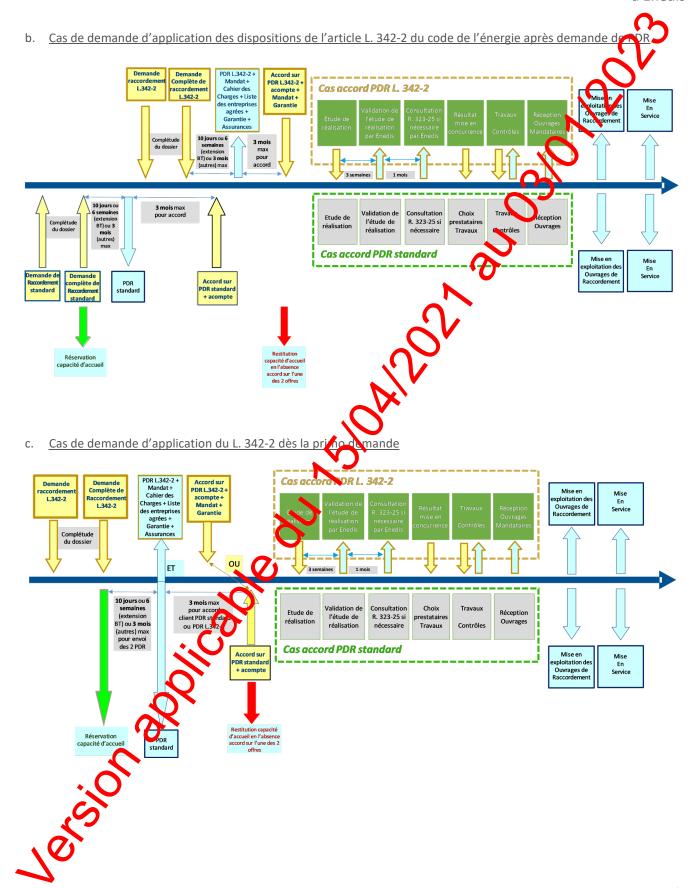














Page: 23/28



# Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011
- délibération de la CRE du 19 janvier 2017 pour l'application du TURPE 5 (HTA et BT) à partir du 1<sup>er</sup> août 2017
- article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'élevinité dite loi NOME
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles dovent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domais à basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors de coérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique;
- guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application de décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité;
- loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat;
- décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux prescriptions techniques genérales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux dublics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique,
- décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 aux articles 12, 18 et 46-3 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux plics de transport et de distribution d'électricité;
- décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 à l'article 6 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes à calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;
- décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif ex informations commercialement sensibles (ICS);
- décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modificatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux partant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité
- décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité;
- décisions de la Commission de l'énergie du 14 février 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raciondement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) a ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3;
- article L. 342-2 de cade de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.



Page: 24/28





# Annexe 3 – Glossaire général

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cett intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'a glon ération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

#### **CONSUEL**

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 1 🕻 🔾 re 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes q e sícu té en vigueur.

# Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'Installation à Enedis. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règle d'exploitation du Réseau Public de Distribution généralement en HTA.

### Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et fin ndères du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du reseau passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et Enedis, portant sur l'accès au réseau, son utilient

#### Convention de Raccordement

Convention de Naccordence...

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques juridiques et financières du raccordence du occupant les caractéristiques auxquelles de neausfaire le Site pour pouvoir être raccordé au réseau. duridiques et financières du raccordement du Site au

Cette convention définit notamment le point de raccordement, no onne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les installations raccordées au RPD en moyenne et haute tension (HTA).

### Contrat d'Accès et d'Exploitation (CAE)

Engagement contractuel d'Enedis et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et ac RPD, ainsi que les conditions de son exploitation. financières de l'accès d'une Installation de Producti

#### Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Enedis (réd) sant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives e reglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

# Demandeur du raccordement (le Demardiur)

Désigne soit le Demandeur du racco der ent lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

#### Installation

Unité ou ensemble d'unités de sommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'en raccordement unique au Réseau Public de Distribution.

aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie. En basse tension, elle dél

#### Puissance de Raccor ment

Puissance maxima ķ soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement

Pour les puisson de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée ex kV4

, puissances de raccordement inférieures ou égales à 36 kVA, les puissances sont les suivantes

Page: 25/28





Puissance de	En monophasé : 12 kVA	
raccordement en	En triphasé : 36 kVA	9.
consommation	En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage	V

#### Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 200 1280 du 28 août 2007.

### Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le RPD est exploité par Enedis, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

#### Opération de Raccordement de Référence

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ( qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahien des viarges de la concession ou du règlement de service de la régie; conforme au référentiel technique publié par le resionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence (Opération de Raccordement de Référence) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Enedis et approuvé la CRE.

### Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne horale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

# Proposition de Raccordement (PDR)

Document adressé par Enedis au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de raise et exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibé ation de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

#### Site

Dans la présente note, on désigne comme l'stell l'unité foncière (\*), définie par une adresse physique unique, sur laquelle seront implantées les installations de consommet on et production du Demandeur.

\* : ou le lieu regroupant ces installations en cas d'implantation sur le domaine public.



Page: 26/28





# Annexe 4 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP): documents produits par le Maitre d'ouvrage Enedis (le Manda répondre aux exigences de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Enedis contena 🗥 🔊 détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils 💸 nt 💋 nstitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus atec (les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Manda

Contrat de Mandat : document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée : Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Enedis.

Mandataire: le cocontractant d'Enedis, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccor enent, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Le jouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a. Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la greation d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages u code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et table /ux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de racondement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de le recement.
- b. Dans le cas d'un raccordement d'une installation en haute un pyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes (L'ANEX et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équiper ents é protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de raccordement : en cas de recours à l'artich L. 342-2 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Mandataire ayant poction à intégrer le RPD.

Travaux Enedis : ensemble des fournitures utilisées et les travaux exécutés par Enedis nécessaires à la réalisation des Ouvrages Enedis en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Atilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage Travaux Mandataire: ensemble des fourniture déléguée de Enedis qui sont nécessaires à la realisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement : conformer ent aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Au sens de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Ened s el les Travaux Mandataire.

#### Avenant L. 342-2

Document adressé par page au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 209-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait et re reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandaixire et les Travaux Enedis. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.



Page: 27/28



# Annexe 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du parameur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat.

- 1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de pane exécution pour les travaux les plus importants ;
- 2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours de trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique,
- 3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du presonnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- 4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants
- 5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels lu candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
- 6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pour la faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
- 7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pour la pette en œuvre lors de l'exécution du marché ;
- 8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pour a appliquer lors de l'exécution du marché;
- 9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés lu contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.



Page: 28/28

